

Arrêté permanent n° AP_2021_46
Portant réglementation du stationnement et de la vitesse
Rue Migette

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P98/036 en date du 24 août 1998 portant sur la création d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" rue Migette et boulevard Clémenceau,

VU l'arrêté municipal P2017/032 en date du 25 juillet 2017 portant sur la création du stationnement payant dans diverses voies messines dont la rue Migette,

CONSIDERANT qu'il importe de modifier certaines mesures prises dans le cadre du stationnement et de la vitesse rue Migette,

CONSIDERANT qu'il importe de créer une "Zone 30" rue Migette, pour modérer la vitesse du trafic et favoriser la cohabitation de tous les usagers de la voirie,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Migette :

• **Zone "30" (art.02 du R.C)** :

- Création d'une "Zone 30" - Vitesse limitée à 30km/h dans la totalité de la voie

• **Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :**

- 24 emplacements côté pair - 25 emplacements côté impair - Tarif de la Zone C

Le stationnement des résidents est autorisé en zone 9.

Le paiement s'effectue, soit par mobile, soit au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route .

• **Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" (art.45 du C.C) :**

- Suppression de l'emplacement situé devant l'immeuble n°9

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge, pour la rue Migette, la mesure prise dans l'article 45 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévue par l'arrêté municipal P98/036.

Le présent arrêté modifie pour la rue Migette, les mesures prises dans l'article 40 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2017/032.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 2 juin 2021



Hervé NIEL
Adjoint au Maire